

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.066 du 2 février 2015

G./A.207.753/VI-19.879

En cause : **1. la société anonyme ABBOTT,**
2. la société anonyme ABBVIE,

ayant élu domicile chez
Mes Liesbeth WEYNANTS, Michel KAISER
et Laure VANDAMME, avocats,
avenue des Nerviens, n° 9-31,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGGERS et
Céline POUPPEZ, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 janvier 2013, la société anonyme ABBOTT et la société anonyme ABBVIE demandent l'annulation de "la décision de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique du 20 novembre 2012 rejetant la demande de modification des modalités de remboursement des spécialités pharmaceutiques (i) Humira®, solution injectable en seringue pré remplie 40 mg ; (ii) Humira®, solution injectable en stylo pré rempli 40 mg du 20 avril 2012 (4540.18&2)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport sur la base l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes.

L'avocat des parties requérantes a, le 3 octobre 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que leurs clientes se désistaient de leur recours.

Une ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, renvoie l'affaire à une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Frédéric LEJEUNE, loco Mes Liesbeth WEYNANTS, Michel KAISER et Laure VANDAMME, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Céline POUPPEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 3 octobre 2014, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.